

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up est l'ordonnateur principal de ce compte, nonobstant les dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Les conditions et les modalités de fonctionnement du présent compte, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 43. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé : « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les fonds confisqués par décisions judiciaires définitives ;
- Les fonds récupérés de l'étranger ;
- Le produit de la vente des biens confisqués ou récupérés.

En dépenses :

- Le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ;
- L'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 44. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — Les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers ainsi que les pourcentages de la marge bénéficiaire au titre des opérations bancaires exécutées dans le cadre des produits de financement islamique autorisés par la Banque d'Algérie pour le financement de projets d'investissement, sont fixées à :

— 3 % au titre des investissements réalisés dans les régions des Haut-Plateaux et du Sud ;

— 2 % au titre des investissements réalisés dans les autres wilayas.

Le bénéfice de cet avantage est limité à cinq (5) ans au maximum.

La durée de la prise en charge de la bonification ainsi que le pourcentage de la marge bénéficiaire, est fixée à 5 ans pour les crédits et contrats supérieurs à 7 ans et à 3 ans pour les crédits et contrats égaux ou inférieurs à 7 ans.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 45. — Les dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, modifiée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 109. — Le Trésor est autorisé à prendre en charge la bonification du taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et les établissements financiers ainsi qu'un pourcentage de la marge bénéficiaire au titre des opérations bancaires exécutées dans le cadre des produits de financement islamique autorisés par la Banque d'Algérie, pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, par les bénéficiaires dont les revenus ne dépassent pas un montant fixé par référence au nombre de fois du SNMG.

Cet avantage peut être cumulé avec l'aide frontale consentie.

Le niveau de bonification, le pourcentage de la marge bénéficiaire, le niveau du revenu, ainsi que les modalités d'application des dispositions du présent article sont définis par voie réglementaire ».

Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.